

*M. Mutch:*

D. Monsieur le président, à mon sens, la réponse de M. Castonguay "il faut tenir compte de la distance", signifie que, suivant lui, la dualité d'inscription, si la distance le permet, favoriserait la supposition de personne?—R. Certaines personnes pourraient être tentées de le faire.

*L'hon. M. Stirling:*

D. Le lieu ordinaire de résidence de l'étudiant et l'université peuvent se trouver à mille milles l'un de l'autre; mais en ce qui concerne l'arrondissement où l'étudiant ne vote pas, il peut arriver que quelqu'un tente de se faire passer pour cet étudiant.—R. À mon sens, un tel danger n'existe pas dans un arrondissement rural.

M. MARQUIS: Monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de dire que si un étudiant s'inscrit dans un arrondissement, il ne devrait pas s'inscrire dans un deuxième et que le certificat devrait être envoyé à son lieu de résidence, afin de s'assurer qu'il n'est pas inscrit à deux endroits à la fois? Par exemple, lorsqu'un étudiant s'inscrit, il devrait mentionner qu'il vient de tel endroit, et l'officier rapporteur devrait envoyer le certificat à cet endroit, afin d'avoir la certitude qu'il n'est inscrit qu'à un seul endroit. Toutefois, il devrait avoir le choix quant au lieu d'inscription.

M. HAZEN: Je suis d'accord sur ce point. À mon avis, le nom d'un électeur ne devrait pas figurer sur deux listes. Il ne devrait être inscrit qu'une seule fois, mais avoir le droit de changer d'endroit sur demande à l'officier rapporteur.

*M. Mutch:*

D. M. Castonguay doit être plus renseigné que moi, mais l'alinéa c) qui figure présentement dans la loi, n'a pas causé d'ennui à qui que ce soit. Il me répugne quelque peu de le modifier entièrement.

S'il agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moins sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé, et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les cours.

R. En lisant l'alinéa c), je vous demanderais de lire en premier lieu le préambule. Si vous agissez ainsi et lisez ensuite l'alinéa c), vous constaterez qu'il y a conflit entre le préambule et l'alinéa.

D. Que se produit-il?—R. Il y a conflit; ce n'est pas intelligible. Le préambule de l'alinéa c) commence au paragraphe (6) et se lit comme il suit:

Pour les fins d'une élection générale, l'un quelconque des individus suivants qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour de l'élection, change son lieu de résidence ordinaire d'un district électoral à un autre, a le droit, s'il est autrement habile à voter et s'il fait ainsi son choix, d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement au moment de sa demande, et de voter au bureau de votation y établi, pourvu que,

Puis passez à l'alinéa c) qui se lit ainsi:

S'il s'agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moins sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé, et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les cours.

Je soutiens que cet alinéa n'aurait pas dû être inséré au paragraphe (6).